

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 11 septembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 14 décembre 1992 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. La loi du 22 juin 1964 visée à l'alinéa 1er ne constituant pas le fondement légal du projet, cet alinéa doit être omis.

2. A la fin de l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er), il faut écrire : " ... notamment les articles 32 et 80, remplacés par l'arrêté royal du 16 février 1983, et l'article 94, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991;".

3. L'alinéa 4 (devenant l'alinéa 3) doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 24 juillet 1992 du Comité de secteur IX;".

4. L'alinéa 7 doit être omis car un arrêté de l'Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Pour éviter une discordance avec l'article 32 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats

.../...

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il vaut mieux écrire à la fin de l'alinéa 2 de l'article 1er en projet : " ... titulaires d'un emploi de ladite fonction et qui ont reçu la mention "bon" au moins au dernier bulletin de signalement à eux attribué dans ladite fonction".

La même observation vaut pour l'article 11 en projet (article 4 du projet).

Article 6.

Il est proposé d'écrire à l'article 13, alinéa 3, deuxième phrase, en projet : "Ce délai prend cours le lendemain de la date de publication au Moniteur belge de l'avis visé à l'article 11".

La même observation vaut pour l'article 16, alinéa 1er, en projet (article 7 du projet), pour l'article 22, alinéa 2, deuxième phrase, en projet (article 10 du projet) et pour l'article 25, alinéa 1er, en projet (article 11 du projet).

Article 12.

L'article prévoit une rétroactivité au 1er avril 1992.

.../...

S'agissant de règles de procédure, cette rétroactivité n'est pas admissible. Il convient de fixer une autre date que celle prévue dans le texte du projet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme. G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...